

Instruction n° 2009-03 du 19 juin 2009 relative au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres, et aux règles sur les placements

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L.613-8 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux participations des établissements de crédit dans le capital d'entreprises ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;

Vu l'instruction n° 90-01 du 1^{er} avril 1990 modifiée de la Commission bancaire relative au calcul des fonds propres ;

Vu l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 modifiée de la Commission bancaire relative au calcul du ratio de solvabilité ;

Vu l'instruction n° 94-07 du 14 mars 1994 modifiée de la Commission bancaire relative à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée de la Commission bancaire relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2004-02 du 11 octobre 2004 modifiée de la Commission bancaire relative au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres ;

Vu l'instruction n° 2004-03 du 11 octobre 2004 de la Commission bancaire relative aux règles sur les placements ;

Vu l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 modifiée de la Commission bancaire relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Décide :

Chapitre 1- Dispositions communes

Article 1

Les établissements de monnaie électronique définis à l'article 2 du règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière, ci-après dénommés établissements assujettis, déclarent et reportent leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique sur (*mots supprimés par l'instruction 2007-03 du 26 mars 2007*) le tableau MON_ELECT, dont le modèle figure en annexe à la présente instruction. La monnaie électronique est définie à l'article 1^{er} du règlement n° 2002-13.

Article 2

Le tableau MON_ELECT est établi quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au dernier jour de chaque trimestre. Il est adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard le 25^e jour du mois qui suit la date d'arrêté.

Lorsque ces documents retracent l'activité des succursales permanentes installées, soit dans les départements d'outre-mer, soit dans les territoires d'outre-mer, soit à l'étranger, soit dans plusieurs territoires, ils doivent parvenir au Secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté.

Article 3

Les éléments de calcul mentionnés ci-après sont extraits de la comptabilité sociale des établissements assujettis.

Article 4

« Les éléments de calcul des fonds propres sont déterminés conformément au règlement n° 90-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière et à l'instruction n° 2007-02 de la Commission bancaire. Les établissements assujettis déclarent leurs fonds propres dans l'état COREP CA. » (*Instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007*).

Article 5

Le montant des fonds propres est calculé à la date d'arrêté dans les conditions prescrites par le règlement n° 90-02 et à l'instruction n° 2007-02.

Chapitre 2 – Ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres

Article 6

Les établissements assujettis, reportent les éléments de calcul du rapport défini à l'article 13 du règlement n° 2002-13 sur le tableau MON_ELECT.

Article 7

Les établissements assujettis calculent le rapport entre le montant des fonds propres et le montant des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique dans les conditions (*mots supprimés par l'instruction 2007-03 du 26 mars 2007*) de l'article 13 du règlement n° 2002-13. Ils reportent ce rapport sur (*mots supprimés par l'instruction 2007-03 du 26 mars 2007*) le tableau MON_ELECT.

Chapitre 3- Règles sur les placements

Article 8

Les établissements assujettis, reportent les éléments de calcul des rapports définis à l'article 14 et à l'article 16 du règlement n° 2002-13 susvisé sur le tableau MON_ELECT.

Article 9

Les établissements assujettis reportent les placements visés à l'article 14 du règlement n° 2002-13 susvisé sur le tableau MON_ELECT.

Ils sont valorisés dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 14 du règlement n° 2002-13. Pour l'application dudit article, il est précisé que :

- la valorisation au prix d'acquisition, net le cas échéant des provisions nécessaires s'entend frais exclus ;
- le placement qui bénéficie d'une garantie ou d'un nantissement tel que défini par le règlement n° 2002-13 est repris à hauteur du prix d'acquisition, net le cas échéant des provisions nécessaires, étant entendu que les provisions prennent en compte l'effet de la garantie ou du nantissement reçu.

Article 10

Les établissements assujettis calculent le rapport entre le montant de leurs placements dûment valorisés et leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique. Ils reportent ce rapport sur le tableau MON_ELECT.

Article 11

Les établissements assujettis reportent les données complémentaires relatives à leurs placements sur le tableau MON_ELECT.

Article 12

Les établissements assujettis reportent les éléments de calcul du rapport défini à l'article 16 du règlement n° 2002-13 sur le tableau MON_ELECT.

Les placements visés à l'article 14-1 b) et c) du règlement n°2002-13 sont valorisés dans les conditions de l'article 16 dudit règlement. Pour l'application dudit article, les modalités de calcul du prix d'acquisition, net le cas échéant des provisions nécessaires sont celles visées à l'article 9 de la présente instruction.

Article 13

Les établissements assujettis calculent le rapport entre le montant égal à vingt fois leurs fonds propres et le montant total des placements. Ils reportent ce rapport sur le tableau MON_ELECT.

Chapitre 4 – Dispositions diverses

Article 14

Le tableau MON_ELECT est renseigné en euro et adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission sous format XML – XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Il est revêtu d'une signature électronique.

Article 15

Les instructions n° 2004-02 et n° 2004-03 de la Commission bancaire sont abrogées à compter du 30 juin 2010, date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

Paris, le 19 juin 2009

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

MON_ELECT – MONNAIE ELECTRONIQUE

Périmètre Social Activité Toutes zones Monnaie Toutes monnaies

	ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DES DETTES REPRESENTATIVES DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE PAR RAPPORT AUX FONDS PROPRES	Montants 1	Maximum	
			Montants 2	Date de calcul 3
1	Fonds propres au sens du règlement n°90-02 (a)			
2	Engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique			
3	Ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres (avec 2 décimales)			

(a) : reprendre le montant déclaré à la ligne 1 de l'état COREP CA

MON_ELECT – MONNAIE ELECTRONIQUE

Périmètre Social

Activité Toutes zones

Monnaie Toutes monnaies

	Éléments de calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements	Prix d'acquisition net de dépréciations 1	Valeur de marché 2
1	Créances sur les administrations régionales ou locales des états membres de l'Union Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen		
	Dont :		
1.1	Titres		
1.2	Autres placements		
2	Caisse et éléments assimilés		
3	Créances sur les administrations centrales ou banques centrales des états de la zone A ou expressément garanties par celles-ci		
	Dont :		
3.1	Titres		
3.2	Autres placements		
4	Créances sur les institutions des Communautés européennes ou expressément garanties par celles-ci		
	Dont :		
4.1	Titres		
4.2	Autres placements		
5	Dépôts à vue auprès d'établissements de crédit de la zone A		
6	Titres de créances sur des banques multilatérales de développement ou expressément garanties par celles-ci		
7	Titres de créances sur les administrations régionales ou locales de la zone A ou expressément garanties par celles-ci		
8	Titres de créances sur des établissements de crédit de la zone A et/ou de la zone B dont la durée résiduelle n'excède pas un an ou expressément garanties par ceux-ci		
9	Actifs garantis		
10	Valeurs en cours de recouvrement		
11	Autres titres de créances		

	Calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements	Montants 1
1	Total des placements I	
2	Engagements financiers II	
3	Ratio de couverture (avec deux décimales) (III = 100 x I / II) III	
4	Insuffisance ou excédent (IV = I - II) IV	

	Données complémentaires au calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements	Montants bruts 1	Dépréciations 2	Montants nets de dépréciations 3
1	Placements douteux			
	Dont :			
1.1	Titres			
1.2	Autres placements			

	Calcul du ratio des placements par rapport aux fonds propres	Montants 1
1	20 fois les fonds propres au sens du règlement n°90-02 I	
2	Total des placements visés à l'article 14 §1 b) et c) du règlement n° 2002 13 (montant net de dépréciations) II	
3	Ratio des placements par rapport aux fonds propres (avec 2 décimales) III (III = 100 x I / II)	
4	Insuffisance ou excédent (IV = I - II) IV	